

**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE***Liberté
Égalité
Fraternité*

La ministre

Réf : BDC_AP/2022-10/40605

Paris, le 26 JUIL. 2023

Madame Christelle PETEX-LEVET
Députée de la Haute-Savoie
Conseillère départementale de la
Haute-Savoie
Assemblée Nationale
126, Rue de l'Université
75007 PARIS

Madame la Députée,

J'ai bien reçu votre courrier du 05 octobre 2022 dans lequel vous appelez mon attention sur l'impact de l'augmentation des prix de l'énergie sur les industries et je vous prie de m'excuser pour le délai de réponse.

Dans le contexte de la crise énergétique, qui tire ses origines de la guerre en Ukraine, le Gouvernement et la majorité présidentielle ont pris l'engagement de protéger les Français, les entreprises et les collectivités locales contre la hausse des prix de l'énergie. Nous avons pris des mesures fortes dès le début d'année 2022 :

- Les très petites entreprises, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1^{er} février 2022, et a été reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Ce dernier bénéficiera aux entreprises éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites entreprises (TPE), et plus largement toutes les entités assimilables à une TPE, quel que soit leur statut et quelle que soit leur puissance souscrite, auront un prix moyen d'électricité inférieur à 280 €/ MWh HT environ en 2023, soit 28 c€/kWh.
- Les entreprises fortement consommatrices d'électricité et particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie peuvent également bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises, depuis le 4 juillet 2022. Ce dispositif a été amplifié et simplifié le 19 novembre 2022 et est reconduit en 2023 (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/eti-grandes-entreprises-aides-hausse-prix-energie#guichet>).

Toutes les autres entreprises ont bénéficié de trois mesures pour l'année 2022 :

- La baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), fixée à son minimum légal depuis le 1er février 2022, soit un passage de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh. Cette réduction fiscale est un effort particulièrement important de l'État à hauteur de 8 milliards d'euros en 2022 au profit de tous les consommateurs. La TICFE sera également maintenue à son niveau minimal pour 2023.
- L'augmentation du volume de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) à titre exceptionnel pour l'année 2022. Ce levier a apporté en 2022 un bénéfice réel et massif à tous les consommateurs professionnels. Le Gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie sont particulièrement vigilants à la répercussion de l'ARENH par les fournisseurs à leurs clients. En 2023, le volume d'Arenh reviendra à son niveau de 2021 et continuera de faire bénéficier aux entreprises et plus largement aux Français de l'avantage compétitif du nucléaire.
- Les entreprises ont également bénéficié, pour leurs flottes de véhicules, de la mesure d'aide exceptionnelle sur les carburants de 30 centimes d'euros TTC par litre de carburant jusqu'au 15 novembre 2022, passée à 10 centimes d'euros TTC par litre jusqu'au 31 décembre 2022. A compter de 2023, les personnes qui ont une activité professionnelle bénéficient de l'indemnité carburant de 100 € sous condition de ressources.

Pour 2023, le Gouvernement a annoncé en octobre dernier la mise en œuvre d'un dispositif d'amortisseur électricité. Doté en loi de finances pour 2023 de 3 milliards d'euros, ce dispositif sera temporaire et effectif dès le début d'année 2023. Il permettra de limiter la hausse des prix de l'énergie pour les consommateurs non éligibles au bouclier tarifaire et de catégorie PME. Toutes les entreprises non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité pourront ainsi demander l'application de l'amortisseur électricité. Ce mécanisme s'appliquera à tous les contrats en cours dès lors que le contrat repose sur un prix de l'énergie supérieur à 180 €/MWh. Concrètement l'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh). Cela représente 20% de la facture en moyenne. Le montant d'aide au titre de l'amortisseur électricité peut être estimé sur le simulateur du Gouvernement (<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>).

L'ensemble de ces mesures permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité (parfois plus de 50 % de la facture sera prise en charge par l'Etat).

Au niveau européen, six règlements d'urgence ont été adoptés en l'espace de six mois par les ministres en charge de l'énergie des vingt-sept Etats membres. Ces textes concernent notamment le plafonnement des prix du gaz, qui ont ainsi été divisés par deux entre mars 2022 et début 2023, et la redistribution des revenus exceptionnels générés par la hausse des prix de l'énergie.

Au premier trimestre 2023, trois nouveaux chantiers européens ont été lancés pour renforcer la résilience énergétique européenne à long terme :

- D'une part, la réforme du marché européen de l'électricité, qui devra permettre de mieux protéger les entreprises face à la volatilité des prix de l'énergie en rapprochant le prix de l'électricité du coût complet moyen de notre mix électrique. Face à la concurrence internationale, en particulier américaine avec l'Inflation Reduction Act, ce nouveau cadre porté par le Gouvernement et les députés européens de la majorité présidentielle devra fournir la stabilité nécessaire au maintien des investissements productifs en France et en Europe ;
- Deuxièmement, le plan européen pour une industrie neutre en carbone qui doit réduire la charge administrative pour les projets industriels verts et encourager l'innovation dans les technologies bas-carbone ;
- Enfin, la nouvelle réglementation sur les matières premières critiques, qui vise à construire un accès sûr et durable aux matériaux nécessaires à la transition énergétique. Cette nouvelle réglementation s'inscrit dans la continuité de l'accord obtenu le 9 décembre 2022 sur le règlement européen relatif aux batteries, qui fixe notamment des objectifs de collecte et de recyclage des batteries de véhicules électriques. Ces initiatives accompagnent l'objectif de fin de vente des véhicules à moteur thermique d'ici 2035, nécessaire au respect des engagements climatiques pris au niveau international. Le texte européen approuvé définitivement le 28 mars 2023 prévoit toutefois une clause de réexamen en 2026 afin de tenir compte des évolutions technologiques, y compris en ce qui concerne les technologies de véhicules hybrides rechargeables.

Je tiens à vous assurer, Madame la Députée, de l'action résolue du Gouvernement pour faire face à cette crise énergétique exceptionnelle et engager les actions nécessaires pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone d'ici 2050.

Mon cabinet, en particulier Célia AGOSTINI, conseillère politique en charge des relations avec le Parlement, se tient à votre disposition au 06 65 28 39 77 et par mail celia.agostini@climat-energie.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de mes salutations distinguées.

*Chalamusement,
Runacher*

Agnès PANNIER-RUNACHER